



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
(CYCLE II)

FILIERE:
MAGISTRATURE

PROMOTION:
2006-2008

THEME :
**CONTRIBUTION AU RESPECT DU DELAI RAISONNABLE
DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Virgile Léandre K. KPOMALEGNI
Sous la direction de :

MAITRE DE STAGE

Innocent S. AVOGNON
Magistrat

**Président du tribunal de première
instance de Cotonou**

Chargé de cours à l'ENAM

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Gilbert C. AHOUCANDJINO
Magistrat

**Conseiller à la Cour suprême
Procureur général près la Haute Cour de
justice**

Chargé de cours à l'ENAM

Mars 2008



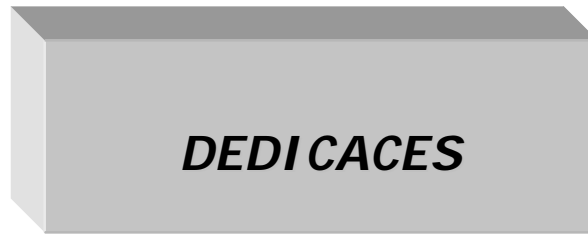
IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Madame Séverine LAWSON

VICE-PRESIDENT : Monsieur Innocent S. AVOGNON

MEMBRE : Monsieur Michel R. AZALOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRE A LEUR
AUTEUR**



- . A ma mère pour son soutien,

- . A mon jeune frère Jonas Edouard KPOMALEGNI pour sa Contribution active,

- . A mon épouse pour sa compréhension,

- . A mes enfants pour les inciter à l'effort,

- . A mes frères et sœurs,

JE DEDIE CE TRAVAIL.



REMERCIEMENTS

- A notre Directeur de mémoire, le Président **Gilbert C. AHOUANDJINO**,
Vous avez accepté diriger ce mémoire malgré vos multiples et lourdes occupations. Nous avons bénéficié de vos sages conseils et de votre grande sollicitude.

Profondes gratitude.

- A notre maître de stage, le Président **Innocent S. AVOGNON**,
Votre soutien nous a été bénéfique, aussi bien durant notre stage que pendant la réalisation de travail.

Sincères remerciements

- A tous nos formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (**ENAM**),
Vous avez bien voulu, à travers de riches enseignements, nous laisser une part de votre savoir.

Sincères reconnaissances

- Aux membres du jury,
Vous avez accepté de consacrer votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

Respectueux hommages.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- ART** : article
- CHRON.** : Chronique
- Cf.** : confer
- CPP** : Code de procédure pénale
- CRPC** : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- MARC** : Modes alternatifs de règlement des conflits
- TTR** : Traitement en temps réel



LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'étude (TBE)

Tableau n°4 : Répartition des personnes enquêtées (Annexe 1)

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Tableau n°7 : Tableau de Synthèse de l'Etude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

ACTION PUBLIQUE : action exercée au nom de la société par le ministère public pour requérir devant une juridiction répressive l'application de la loi pénale en cas d'infraction.

AUDIENCER : fixer la date à laquelle une affaire sera examinée par une juridiction de jugement. En matière pénale, le parquet a le pouvoir d'audiencer.

CELERITE : c'est la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement du temps, qui procède normalement.

CLASSEMENT SANS SUITE : décision du parquet de ne donner aucune suite pénale à une plainte ou à une enquête, et notamment de ne pas poursuivre.

DELAI RAISONNABLE : c'est le délai d'une procédure qui ne dure pas plus longtemps que le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins. C'est un délai qui exclut lenteur et précipitation.

ENQUETE DE FLAGRANCE OU DE DELIT FLAGRANT : cadre juridique qui autorise des mesures coercitives d'administration de la preuve pour des crimes ou délits dont la commission est récente.

.

EQUILIBRE DU PROCES PENAL : cette expression exprime l'idée de conciliation ; il s'agit de renforcer les droits des parties au procès pénal sans pour autant réduire l'efficacité de la justice pénale.

INSTRUCTION PREPARATOIRE : phase judiciaire de mise en état des affaires pénales obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits , qui s'ouvre par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile .

PARQUET D'INSTANCE : ensemble des magistrats exerçant les fonctions du ministère public dans un tribunal sous l'autorité du procureur de la République.

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : acte par lequel la personne qui se prétend victime d'une infraction saisit un juge d'instruction.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : représentant du ministère public et chef du parquet près le tribunal d'instance.

TRAITEMENT EN TEMPS REEL : système de traitement par le parquet des dossiers de police et de gendarmerie basé sur la relation téléphonique permanente entre des magistrats du parquet et ces services.



RESUME

Par son adhésion aux instruments internationaux que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui consacrent le droit à un jugement dans un délai raisonnable, le BENIN s'est engagé à établir une organisation judiciaire qui réponde aux exigences des dispositions y relatives.

Observer le degré d'intégration de ses dispositions à la pratique de la procédure pénale au tribunal de première instance de Cotonou a été pour nous une préoccupation durant notre séjour de stage.

Nos observations de stage au niveau de cette juridiction ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois (03) problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la lenteur dans le traitement des affaires pénales en première instance et ses manifestations se résument en termes d'absence de célérité au niveau de la phase de l'instruction préparatoire (problème spécifique n°1) et d'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses se présentant comme suit :

. Objectif général :

Suggérer les conditions d'une célérité dans le cours du traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou ;

. Objectifs spécifiques

N°1 : Proposer les conditions d'une amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction ;

N°2 : Proposer les conditions d'une célérité au niveau du parquet d'instance par une adaptation des modes de traitement des affaires pénales à ses capacités de poursuite.

. Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : L'absence de célérité dans l'instruction préparatoire au tribunal de première instance de Cotonou est due à la surcharge chronique des cabinets ;

Hypothèse n°2 : Le caractère limité des modes de traitement de la délinquance explique l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.

Des approches de solutions ont été présentées comme suit :

- Par rapport au problème spécifique n°1 :

. Limiter la portée du principe : « le criminel tient le civil en l'état » ;

. *Subordonner la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile à une plainte préalablement déposée au parquet et restée sans suite ;*

. *Augmenter la capacité d'instruction des cabinets de Cotonou ;*

. *Doter les deux premiers cabinets d'instruction d'experts officiels.*

- **S'agissant du problème spécifique n°2**, il a été retenu *de développer des réponses pénales simplifiées ;*

**SOMMAIRE****INTRODUCTION GENERALE****CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU****SECTION 1 : *CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU NIVEAU DE LA CHAINE PENALE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU***

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités de la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou

SECTION 2 : *CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE*

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**SECTION 1 : *CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE***

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

**SECTION 2 : *DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE RESPECT
DU DELAI RAISONNABLE DANS LE TRAITEMENT DES
AFFAIRES PENALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU***

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Dans un Etat de droit, une personne présumée innocente ne doit pas rester trop de temps – d’autant plus lorsqu’elle est détenue – sans qu’il soit définitivement statué sur les charges relevées contre elle.

Ainsi se trouve consacré, et ce par divers instruments internationaux, le droit à un jugement dans un délai raisonnable. Au nombre de ces instruments, nous citerons le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de juin 1981 respectivement en leurs articles 93, 143 et 7-d.

Le délai raisonnable trouve donc sa source dans la législation internationale qui a des effets directs dans notre ordre juridique interne car le Bénin a ratifié la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples et l’a intégrée à la constitution du 11 décembre 1990. Le droit à un jugement dans un délai raisonnable est alors une norme constitutionnelle.

Instituée afin de prémunir les justiciables contre les conséquences néfastes d’une lenteur de procédure, cette norme exige une célérité des juridictions étatiques. L’Etat doit, en raison de son devoir de protection juridictionnelle, y veiller. Tirant son origine dans les principes généraux du droit, du respect de la dignité humaine et de l’utilité de la peine, le droit à un jugement dans un délai raisonnable impose une bonne gestion du temps dans le procès. Le temps est « *consubstantiel*¹ » à la procédure pénale comme à toute autre procédure. Mais, en raison de l’importance des intérêts protégés (maintien de l’ordre social, liberté de l’individu), la procédure pénale est cependant plus marquée par le temps que les autres matières procédurales.

¹ Simple ou complexe, l’intervention de la justice répressive suppose toujours un intervalle de temps, variable entre ses préliminaires et son issue définitive. Le mot « procès » implique l’idée de mouvement, de progression, notions qui sont elles-mêmes indissociables d’une dimension temporelle. (G. ROUJOU DE BOUBEE)

La préoccupation du temps de la justice est ancienne. Depuis l'antiquité, la littérature ne s'y intéresse-t-elle pas pour en critiquer la lenteur ou, au contraire, pour exprimer les craintes d'une justice trop rapide ? Lorsqu'il s'interroge sur le système judiciaire dans son *traité des délits et des peines*, BECCARIA consacre un chapitre entier, intitulé « *de la durée de l'instruction et de la prescription* », à ses réflexions sur ce que doit être le temps de la justice.

Dans un contexte d'aspiration à un Etat de droit comme celui de la République du Bénin, la pratique de la procédure pénale doit jouer sa partition dans la protection juridictionnelle due à chaque citoyen en respectant le délai raisonnable. Tout manquement à ce devoir est assimilable au déni de justice.

Pourtant, il est un secret de polichinelle que la justice béninoise en général et pénale en particulier a mauvaise presse auprès du public. Elle est lente pour le citoyen et souffre chroniquement de dysfonctionnement à ce niveau. La richesse de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle confirme cette opinion malgré l'excellente mobilisation des hommes et des femmes chargés de l'animer. Mais fort heureusement, le temps du procès pénal devient de plus en plus une préoccupation majeure des autorités en charge de la justice, car l'exigence de l'utilité de la justice pénale et du respect des libertés individuelles reste tributaire de la bonne gestion du facteur temps dans le cours du procès pénal.

Et s'il est à observer que beaucoup d'auteurs tels que BECCARIA, J-C MAGENDIE, G. ROUJOU DE BOUBEE s'accordent à reconnaître que la qualité de la justice se mesure à l'aune de sa célérité, un certain nombre de questions apparaissent par rapport au temps de traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou :

- comment protéger les libertés individuelles si la durée de l’instruction préparatoire est anormalement longue surtout lorsque l’inculpé est en détention provisoire ?
- comment la justice pénale peut-elle atteindre sa finalité d’utilité si l’accomplissement des actes d’instruction est ponctué de longs temps morts ?
- comment parvenir à la célérité de la procédure si le règlement définitif des dossiers d’instruction est l’occasion d’une lenteur au niveau du parquet ?
- comment parvenir à une décision rapide si l’audiencement des dossiers accuse souvent un grand retard ?
- comment obtenir une décision dans un temps raisonnable si l’audience est trop longue avec des débats interminables, des renvois sans fin et des prorogations répétées de délibérés ?
- autrement dit, comment assurer à la décision pénale son efficacité si l’instruction à l’audience de jugement, le prononcé et la reddition de la décision demeurent assez dévoreurs de temps ?
- faut-il pour autant se précipiter ? Célérité rime-t-elle avec précipitation ?

Tous ces questionnements posent à n’en pas douter la problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales en première instance.

En effet, à l’instar de la justice civile, la justice pénale connaît d’énormes dysfonctionnements dont le plus criant est celui de la lenteur.

L’amélioration de la qualité de la justice pénale à travers sa célérité a toujours été et continue d’être une préoccupation des autorités du Ministère chargé de la justice et des autorités judiciaires. Mais cette aspiration noble ne

pourra être satisfaite que si l'on œuvre à une amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction et à une adaptation des modes de traitement des affaires pénales aux capacités de poursuite du parquet de première instance de Cotonou. Malheureusement, aucun de ces préalables n'existe dans le contexte actuel.

Partageant l'ambition des autorités du Ministère de la justice, celle d'assurer à la justice pénale une utilité à travers sa célérité, nous avons voulu, à travers une recherche-action dans le cadre de notre mémoire, réfléchir sur le thème : **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou.**

Notre objectif est d'apporter notre modeste contribution, en proposant à la hiérarchie des outils et techniques pour mieux assurer une utilité à la pratique de la procédure pénale au premier degré.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux (2) chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (**Chapitre premier**). Ensuite, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour le respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou (**Chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER :

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET
PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA
PROBLEMATIQUE DU RESPECT DU DELAI
RAISONNABLE DANS LE TRAITEMENT
DES AFFAIRES PENALES AU TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Ce premier chapitre s'attachera d'abord à une présentation du cadre institutionnel de la présente étude et à un inventaire de nos observations de stage relativement au fonctionnement de la chaîne pénale en première instance (Section 1), ce qui permettra ensuite un ciblage de la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAINE PENALE.

Nous présenterons le cadre physique de notre étude : le tribunal de première instance de Cotonou (paragraphe 1). Suivra ensuite un exposé de nos observations de stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou.

Une présentation de l'institution dont dépend la chaîne pénale est indispensable au sein de la présente étude avant celle de la chaîne pénale à proprement parler.

A- Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : Le tribunal de première instance de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou où s'est déroulée une partie de notre stage relève de la Cour d'Appel de Cotonou. Selon l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, ce tribunal a une compétence territoriale limitée à la

commune de Cotonou. Mais en attendant la mise en œuvre effective de cette loi, cette juridiction couvre encore territorialement, outre la commune de Cotonou, les communes suivantes : Abomey-Calavi, Allada, Zê, Torri-Bossito, Toffo, Sô-Ava².

Conformément à l'article 38 de la loi suscitée, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un président, un vice-président, des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef, des greffiers et autres agents administratifs.

Son effectif en personnel se répartit autour des trois pôles que constituent : La présidence, le parquet et le greffe.

En effet, de la présidence dépendent les juges de jugement (civil et correctionnel) et les juges d'instruction. Le parquet de première instance est constitué du procureur de la République et de ses substituts. Le greffier en chef, les greffiers et autres agents relèvent du service du greffe.

Le tribunal de première instance de Cotonou comprend :

- 6 chambres civiles modernes ;
- 4 chambres civiles de référés civils ;
- 2 chambres commerciales ;
- 1 chambre de référés commerciaux ;
- 3 chambres sociales ;
- 4 chambres traditionnelles des biens ;
- 3 chambres civiles état des personnes ;
- 1 chambre d'homologation ;
- 1 chambre Saisie-Arrêt simplifié ;
- 6 chambres correctionnelles flagrant délit;
- 3 chambres correctionnelles citation directe ;
- 1 chambre correctionnelle des mineurs ;

² Compte tenu de cette considération, il ne sera ici question que du tribunal de première instance de Cotonou.

- 6 cabinets d’instruction dont un pour mineurs.

Le tribunal de première instance de Cotonou comprend donc les juridictions de jugement (les chambres) et les cabinets d’instruction placés sous l’autorité du président du tribunal.

Le président du tribunal exerce diverses attributions tant juridictionnelles qu’administratives. Ainsi au plan juridictionnel par exemple, il préside les audiences de son choix. Dans la réalité, le président préside les audiences de la première chambre de référé civil, celles de la première chambre civile moderne et les audiences d’assignation à bref délai de son choix. Il dispose pour l’exercice de ses attributions d’un cabinet constitué de secrétaires administratifs, d’agents de liaisons et de stagiaires.

Près le tribunal de première instance de Cotonou, se trouve un service du ministère public : le paquet de première instance.

Composé du procureur de la République et de six (6) substituts, le parquet d’instance a pour missions essentielles la direction de la police judiciaire, l’exercice de l’action publique et les réquisitions pour l’application de la loi.

Le président du tribunal et le procureur de la République sont les deux chefs de la juridiction.

Les affaires soumises au tribunal de première instance de Cotonou, à l’instar de toutes les juridictions de l’ordre judiciaire, peuvent être réparties en deux groupes à savoir :

- les affaires pénales ayant pour finalité d’infliger une sanction ;

- les affaires civiles, commerciales et sociales ayant pour finalité la sanction d'un droit subjectif.

Ces deux catégories d'affaires, pour aboutir à une décision, passent chacune par une chaîne spécifique, c'est-à-dire par une série d'organes. On distingue alors la chaîne civile et la chaîne pénale. La chaîne pénale représente le cadre physique de la présente étude.

B- La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou : Cadre physique de l'étude

La chaîne pénale est constituée de l'ensemble formé par le parquet d'instance avec son secrétariat, les cabinets d'instruction, les juridictions correctionnelles et le greffe correctionnel. Mais compte tenu de l'importance du rôle joué par le secrétariat du parquet, un développement lui sera consacré.

1- Le parquet de première instance

Seront abordés la composition, l'organisation et le fonctionnement du parquet de première instance de Cotonou.

a- La composition et l'organisation du parquet de première instance de Cotonou

Le parquet de première instance de Cotonou est composé d'un procureur de la République, chef du parquet, seul devant porter le titre de Procureur.

Il est assisté de six (6) substituts désignés suivant leur rang : premier substitut, deuxième substitut, troisième substitut, quatrième substitut, cinquième substitut et sixième substitut. Ils représentent le ministère public par délégation

prévue par la loi aux audiences correctionnelles et comme partie dans les dossiers d'instruction. Ils prennent des réquisitions à ces deux niveaux.

A chaque substitut, sont affectés une chambre correctionnelle de flagrant délit et un cabinet d'instruction correspondant à son rang dans l'organisation interne du parquet. Toutefois, s'agissant des cabinets d'instruction, c'est le 6^e substitut qui représente le ministère public au niveau du cabinet des mineurs et devant la chambre correctionnelle pour mineurs. Les trois chambres de citation directe sont affectées respectivement au premier, deuxième et troisième substitut.

Chaque substitut assure une semaine de permanence au cours de laquelle il centralise à son niveau tous les courriers pour règlement (Procès verbaux de renseignements judiciaires, plaintes . . .) après avis du Procureur de la République.

Ce substitut se charge également des cas de prolongation de garde à vue, assure la liaison des unités de police et de gendarmerie avec le parquet.

Après l'organisation du parquet, nous aborderons son fonctionnement.

b- Le fonctionnement du parquet de première instance de Cotonou

Le parquet de première instance de Cotonou reçoit des procès verbaux d'arrestation de flagrant délit, des procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, des dénonciations et des plaintes. Ces divers actes sont adressés au Procureur de la République qui les traite personnellement ou les affecte à ses substituts.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents que le ministère public met en œuvre son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la poursuite. Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite ou du classement sans suite, selon que les faits rapportés ont une coloration pénale ou non, ou selon qu'il existe en l'espèce une cause de poursuite inopportune.

S'agissant des plaintes, s'il décide de poursuivre, le parquet les transmet à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police territorialement compétent pour enquête sur procès-verbal régulier et d'arrestation si les faits sont vérifiés.

Dans le règlement des procès-verbaux, lorsque le parquet décide de poursuivre, soit il adopte la procédure du flagrant délit, soit celle de la citation directe, soit il requiert du juge d'instruction l'ouverture d'une information, soit il adopte la procédure de crime flagrant.

La procédure du flagrant délit est employée en cas de délit flagrant si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement. Le magistrat du parquet vérifie alors l'identité du délinquant, l'inculpe et le renvoie à l'audience la plus proche du tribunal correctionnel dont il lui annonce la date. Il met le délinquant sous mandat de dépôt si les faits sont graves ou le poursuit sans mandat de dépôt s'ils sont moins graves et si l'inculpé présente des garanties de représentation.

En matière de crime flagrant, le procureur de la République joue le rôle du juge d'instruction à l'issue duquel il transmet la procédure au procureur général près la cour d'appel pour une éventuelle saisine de la chambre d'accusation.

La procédure de citation directe consiste à saisir directement par exploit à la requête du procureur de la République ou de la prétendue victime, la juridiction

de jugement. Elle est employée quand l'affaire est simple et ne nécessite pas la détention provisoire du délinquant.

L'ouverture de l'information est obligatoire en matière criminelle. Elle est aussi obligatoire quand l'infraction a été commise par un mineur, ou par des individus parmi lesquels il y a de mineur. C'est aussi le cas lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite.

Le procureur de la République saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Celui-ci sera appelé à se prononcer sur la suffisance des charges après s'être livré à une enquête que l'on appelle l'information ou l'instruction préparatoire. Le procureur requiert du juge d'instruction de décerner mandat de dépôt ou de poursuivre sans mandat. Par ailleurs, après la clôture de l'instruction, le juge communique le dossier au parquet pour règlement définitif.

L'établissement du réquisitoire introductif et de la cédule de citation à transmettre à l'huissier est assuré par le secrétariat du parquet qui tient aussi certains registres et prépare les rôles d'audience du parquet.

2-Le secrétariat du parquet de première instance

Au parquet, il devrait exister une section administrative, une section pénale et une section civile et commerciale. Mais à Cotonou, comme à l'instar des autres juridictions, on ne trouve que deux sections au secrétariat du parquet : la section judiciaire et la section administrative.

a- La section judiciaire

Chargée d'accomplir toutes les diligences permettant de soumettre un dossier judiciaire à la juridiction de jugement, la section judiciaire du parquet de première instance de Cotonou comprend :

- le secrétariat judiciaire qui se charge des procédures orientées en flagrant délit, citation directe ou en instruction préparatoire ;
- le service de l'audiencement : il reçoit les procès-verbaux réglés, les dossiers d'instruction clôturés par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, les exploits de citation et prépare les rôles du parquet ;
- le greffe correctionnel : il est chargé de la tenue du registre de l'audience ;
- le secrétariat de l'exécution des peines : son rôle est de veiller à la bonne tenue du registre de l'exécution des peines après que les pièces y relatives soient bien apprêtées.

En plus de la section judiciaire, il y a la section administrative.

b-La section administrative

Elle est chargée de l'enregistrement de tous les courriers à l'arrivée et de tous les courriers au départ. L'agent chargé du courrier "arrivée" tient généralement deux registres : le registre "arrivée" et le registre des plaintes. Au parquet de Cotonou, ces deux registres sont tenus par deux agents. Le registre "arrivée" enregistre les courriers et les correspondances qui ne sont pas appelés à recevoir une suite judiciaire. Le registre des plaintes enregistre les procès-verbaux et les plaintes.

Outre le parquet, la chaîne pénale comprend aussi les cabinets d'instruction et les juridictions correctionnelles.

3-Les cabinets d’instruction et les juridictions correctionnelles

Les cabinets d’instruction et les juridictions correctionnelles sont tous deux des composantes du tribunal de première instance. Leurs décisions sont susceptibles d’appel devant la chambre d’accusation pour les cabinets d’instruction et devant la chambre correctionnelle de la cour d’appel pour les juridictions correctionnelles. Ces deux organes ont le pouvoir de décerner mandat de dépôt.

Nous aborderons successivement les cabinets d’instruction et les juridictions correctionnelles.

a- Les cabinets d’instruction

Le tribunal de première instance de Cotonou compte cinq cabinets d’instruction qui informent dans les affaires mettant en cause les personnes âgées de dix huit ans au moins. Il y a aussi un cabinet des mineurs qui informe sur les infractions commises par des mineurs ou par des personnes adultes dont un mineur. Le juge du premier cabinet est appelé dans la pratique, le doyen des juges d’instruction. C’est lui qui en principe est chargé de recevoir les plaintes avec constitution de partie civile. Une permanence hebdomadaire est aussi organisée au niveau des cabinets d’instruction. C’est au cabinet de permanence que le procureur de la République affecte les nouveaux dossiers d’information.

Au niveau de chaque cabinet d’instruction, se trouvent divers registres dont le plus important est le registre d’instruction (RI). Tous les actes accomplis par le juge au cours d’une information ouverte y sont mentionnés.

b - Les juridictions correctionnelles

Au plan pénal, le tribunal de première instance de Cotonou compte, comme indiqué supra, dix (10) formations juridictionnelles à savoir six (6) chambres correctionnelles de flagrant délit, trois (3) chambres correctionnelles de citation directe et une (1) chambre correctionnelle de mineurs.

Les chambres de flagrants délits, saisies par les procès-verbaux d'interrogatoire du procureur de la République, inculpent à nouveau le prévenu à l'audience, procèdent à l'instruction à la barre et rendent leurs jugements.

Les chambres de citations directes sont saisies, comme l'indique leur dénomination, par citation à la requête du procureur de la République ou de la victime d'une infraction. Elles peuvent aussi l'être par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction. Elle connaît des délits et des contraventions, tels qu'ils sont définis par la loi pénale.

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités de la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou

Nous ferons cet état des lieux par rapport aux principales activités relevant des attributions des organes judiciaires que constituent les organes de poursuite, d'instruction et de jugement correctionnel.

Mais avant d'aborder l'état des lieux sur les activités des organes judiciaires, il importe d'abord d'en faire autant sur les activités de la police judiciaire et des services de greffe qui constituent deux maillons importants de la chaîne pénale.

A- Etat des lieux sur le fonctionnement de la police judiciaire et des services de greffe

La police judiciaire est le bras séculier de la justice en général et du parquet en particulier. Dans le traitement des affaires pénales, elle intervient en amont de la procédure, mais aussi durant le cours de celle-ci.

Quant au greffe au sens générique, il constitue une composante du tribunal et l'importance de son rôle se mesure au moyen de ses activités.

Notre passage au tribunal de première instance de Cotonou, durant une partie de notre temps de stage, nous a permis de relever quelques dysfonctionnements au niveau notamment :

- du rapport parquet/police judiciaire ;
- de la qualité de l'activité de la police judiciaire ;
- de la prestation des services du greffe.

1- Dysfonctionnements au niveau du rapport parquet/police judiciaire

Aux termes de l'article 12 CPP : « la police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre ».

Dans la pratique, cette direction n'est pas toujours effective. Quelques fois, mis devant le fait accompli, le parquet couvre tout ce qui a précédé la présentation du mis en cause soit pour prolongation de garde-à-vue, soit pour un "déferrement" sur procès-verbal d'arrestation.

Dans les procédures de simple police, la police judiciaire exerce par délégation les attributions du parquet dans la poursuite. Elle est alors tenue de faire viser régulièrement les registres de contravention par le procureur de la République. Mais force est de constater que lesdits registres ne sont pas présentés à l'autorité pour visa.

Ces constats posent le problème d'un relâchement dans la direction de la police judiciaire par le parquet.

Dans ses rapports avec les unités de police et de gendarmerie, il est remarqué que le parquet traite des questions de service directement avec les commissaires et commandants de brigade. C'est à ces derniers qu'il s'adresse dans l'exercice de ses attributions de direction de la police judiciaire, contrairement par exemple à l'esprit de l'article 41 du *décret n° 69-279/PR-DN du 21 octobre 1969 portant règlement sur le service de la gendarmerie nationale* qui donne pouvoir au commandant de compagnie de recevoir, de transmettre ou d'affecter aux unités intéressées les courriers ou ordre provenant du parquet.

La police judiciaire est donc pratiquement exercée au niveau des commissariats et brigades par les responsables de ces unités. Cette situation pose le problème de l'absence de la pression hiérarchique sur les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission. Exception est cependant faite aux cas d'interpellation de la part du parquet.

2- Dysfonctionnements au niveau de l'activité de la police judiciaire

La qualité de l'activité de la police judiciaire est tributaire du caractère relationnel de notre société. Les relations personnelles y exercent une forte influence. Simples renseignements fournis au magistrat, les procès-verbaux

travestissent quelquefois les faits. Nombre de ces procès-verbaux sont renvoyés aux unités de police judiciaire en complément d'enquête qui ne sont pas exécutés ou le sont avec un grand retard, bloquant ainsi le parquet dans l'appréciation de l'opportunité de la poursuite.

Il découle de ce qui précède que les procès-verbaux d'enquête souffrent d'une insuffisance d'objectivité. De plus, on constate une contribution non optimale de la police judiciaire aux activités du parquet.

Des dysfonctionnements sont aussi remarquables au niveau du greffe.

3- Dysfonctionnements au niveau des services du greffe

Au greffe correctionnel et au secrétariat du parquet, il est remarqué que les agents de ces services sont régulièrement interrompus dans l'accomplissement de leur mission quotidienne par des justiciables désorientés voulant se renseigner. Ces interruptions sont assez dévoreuses du temps de travail. Nous notons donc l'absence d'un service d'accueil et d'orientation.

Les diligences ne sont pas accomplies à temps. Ainsi, au secrétariat du parquet d'instance de Cotonou, les "soit transmis" et les "soit fait retour" ne sont envoyés que lorsque l'unité de police judiciaire destinataire se présente au parquet pour un "déferrement" ou pour une prolongation de garde-à-vue. Ces courriers traînent longtemps au parquet avant leur acheminement. Ce même retard dans l'établissement et l'acheminement des courriers n'épargne pas le greffe des cabinets d'instruction où les convocations adressées aux témoins, parties civiles, inculpés poursuivis sans mandat ainsi que les avis à donner aux conseils leur parviennent quelquefois tardivement. Ces constats révèlent l'absence de diligence dans l'acheminement des courriers.

L'accomplissement au niveau du secrétariat du parquet des différents actes nécessaires à l'enrôlement des dossiers accuse de retard. Cet état de chose se remarque surtout au niveau des procédures de citation directe qui, en raison de cette lenteur, connaissent de nombreux cas de prescription. Il apparaît alors que l'audiencement des dossiers se fait dans un délai anormalement long.

Toujours au niveau des services de greffe, nous avons noté l'absence d'une unité de statistique. Au niveau du secrétariat du parquet par exemple, il est difficile de chiffrer le nombre de dossiers enrôlés en flagrant délit, en citation directe ou envoyés en instruction, car tous les courriers devant avoir une suite judiciaire sont enregistrés dans le seul registre des plaintes.

Aussi, la formation à assurer aux agents de ces services afin d'optimiser leur rendement fait-t-elle défaut en raison de l'inexistence d'un cadre organique devant se charger de cette formation.

De ce qui précède, il résulte l'absence de maîtrise du rythme du travail en terme de flux d'entrée et de flux de sortie et le manque d'un cadre organique formel de la gestion de la formation du personnel du greffe.

B - Etat des lieux au niveau des organes judiciaires

1- Au parquet de première instance

Les procès-verbaux de renseignements judiciaires traînent longtemps au parquet avant leur règlement. Il s'écoule en effet une longue période entre la date de leur dépôt au parquet et celle de l'orientation à eux donnée.

Aussi, le règlement définitif des dossiers communiqués au parquet par les cabinets d'instruction est-il souvent l'occasion d'une lenteur qui allonge le cours

du traitement des affaires pénales en première instance. Il est ainsi aisé de constater qu'un délai long sépare la date de l'ordonnance de soit-communiqué tendant au règlement définitif et celle du réquisitoire définitif auquel est subordonnée la prise de l'ordonnance de clôture. Une absence de célérité caractérise donc la phase du règlement définitif au niveau du parquet.³

Dans l'organisation du travail, il est observé qu'une fois les procès-verbaux de déferrement enregistrés et visés par le procureur de la République, ce dernier les affecte à chacun des substituts. Ces derniers décident de façon autonome et en toute liberté de l'orientation à lui donner : classement sans suite, flagrant délit, citation directe ou instruction. C'est ce substitut qui en principe, accomplit tous les actes relatifs aux dossiers à lui affectés aussi bien à la phase de l'instruction que devant les juridictions correctionnelles. Cette organisation témoigne d'une gestion collégiale du parquet et d'une responsabilisation de chaque substitut auxquelles il faut ajouter une utilisation raisonnée des critères de flagrant délit par le parquet d'instance.

Quelle est la situation au niveau de l'instruction ?

2- Au cabinet d'instruction

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou, nous avons remarqué que la conduite de la procédure de l'instruction préparatoire est souvent ponctuée de temps morts, c'est-à-dire de larges intervalles de temps sans qu'aucun acte d'instruction conséquent n'ait été effectué. Le cumul de ces temps morts allonge anormalement la durée de l'instruction préparatoire. De même, un point régulier des actes accomplis dans chaque dossier n'est pas souvent fait. Ainsi, il arrive qu'après accomplissement de tous les actes

³ - Il faut souligner qu'un effort se fait à ce niveau. Ainsi, le stock des dossiers en règlement définitif était d'environ 1.300 en décembre 2003. Ce stock s'élève à 340 en mars 2008. Avec une moyenne de 700 dossiers de règlement définitif par an, on s'accorde à reconnaître un progrès qui n'assure néanmoins pas une célérité de la procédure à ce niveau.

d'instruction, certains dossiers traînent à être envoyés en règlement définitif au parquet. Cette situation témoigne d'une lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction et d'une difficulté de suivi de l'évolution de l'instruction des dossiers.

En ce qui concerne les mandats de dépôt, ils sont décernés sans observation des conditions nécessaires à la délivrance de cet acte de procédure. Ainsi, pour les affaires que le parquet oriente en cabinet d'instruction, la détention n'est plus l'exception, mais elle est devenue la règle à travers la pratique. Il y a un recours systématique à la détention préventive.

Aussi, de peur d'essuyer les réprimandes de l'inspection des services judiciaires ou pour éviter une mise en liberté d'office de l'inculpé, est-il tenu dans les cabinets d'instruction un tableau de bord au moyen duquel un renouvellement systématique des mandats de dépôt est assuré. Cela pose le problème d'une détention préventive anormalement prolongée.

Les dossiers relatifs aux infractions mineures (vol de filet de pêche, vol de portable, escroquerie portant sur un faible montant ...) subissent le même cours d'instruction que les dossiers complexes. Il y a alors absence de répartition des dossiers par importance pour leur instruction.

3- Au niveau des juridictions de jugement

A ce niveau, on note des renvois répétés dans l'instruction des dossiers à la barre. Aussi, l'instruction des dossiers où les prévenus ont de conseils prennent-ils souvent un temps anormalement long. Ce constat est aussi valable pour l'instruction à la barre des dossiers de flagrant délit.

S'il est humainement exclu d'exiger à court terme un jugement parfaitement conçu et rédigé, il n'est cependant pas rare de constater qu'il est

souvent fait preuve d'un laxisme dans la reddition des jugements. Cet état de chose conduit à l'insécurité du droit et nuit à l'exécution de la sanction qui doit dans la mesure du possible succéder dans des délais raisonnables à la décision judiciaire. Il y a alors lenteur dans le prononcé et la reddition des jugements correctionnels.

Enfin, nous ne saurions terminer cet état des lieux sans souligner l'exiguïté du cadre de travail, la détermination d'hommes et de femmes résolus à être à la hauteur d'une sollicitation de jour en jour croissante et l'ambiance en générale conviviale de travail qui règne aussi bien dans le sens horizontal (entre collègues) que vertical (agents et supérieurs hiérarchiques).

C - Inventaire des éléments de l'état des lieux

1°) Inventaire des atouts (forces et opportunités)

De la restitution de nos observations de stage, on peut dégager quatre (4) atouts :

- gestion collégiale du parquet ;
- responsabilisation des substituts ;
- utilisation raisonnée des critères de flagrant délit ;
- bonne volonté du personnel et bonne ambiance de travail.

2°) Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces)

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en treize (13) points :

- relâchement dans la direction de la police judiciaire ;
- caractère limité de la pression hiérarchique sur les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission ;

- insuffisance d'objectivité des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire ;
- absence d'un service d'accueil et d'orientation ;
- retard dans l'exécution des compléments d'enquêtes ;
- délai d'audiencement anormalement long ;
- absence de maîtrise du rythme du travail ;
- absence de cadre organique formel de gestion de la formation du personnel de soutien ;
- absence de célérité dans le règlement définitif des dossiers d'instruction au niveau du parquet d'instance;
- longs temps morts dans l'accomplissement des différents actes d'instruction et difficulté de suivi dans l'instruction des dossiers ;
- recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ;
- absence de répartition des dossiers d'instruction par importance ;
- lenteur dans le prononcé et la reddition des jugements correctionnels.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique, à la justification du sujet (paragraphe 1), et ensuite, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage dans un premier temps. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

A/ Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau qui suit :

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	problématiques
1	Activité de la police judiciaire	-Relâchement dans la direction de la police judiciaire ; -Caractère limité de la pression hiérarchique sur les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission ; -Insuffisance d'objectivité des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire ; -Retard dans l'exécution des compléments d'enquêtes et commissions rogatoires.	Activité peu performante de la police judiciaire	Problématique de la performance de l'activité de la police judiciaire

2	Fonctionnement du greffe	<ul style="list-style-type: none"> -Absence d'un service d'accueil et d'orientation ; -Absence de maîtrise du rythme du travail ; -Absence d'un cadre organique formel de gestion de la formation du personnel ; -Lenteur dans l'accomplissement des diligences ; 	Fonctionnement non optimal des services de greffe	Problématique d'un fonctionnement optimal des services de greffe
3	Temps de traitement des affaires pénales en première instance	<ul style="list-style-type: none"> - Délai d'audiencement anormalement long ; -Absence de célérité dans le règlement définitif des dossiers au niveau du parquet d'instance; -Longs temps morts dans l'accomplissement des différents actes d'instruction et difficulté de suivi dans l'instruction des dossiers ; -Recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ; - Délai d'instruction à la barre anormalement long, lenteur dans la reddition et le prononcé des jugements. 	Absence de célérité dans le traitement des affaires pénales en première instance	Problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales en première instance

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans le fonctionnement de la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou. A ces trois différentes problématiques, il faudrait s'atteler à apporter des remèdes si l'on entend améliorer le fonctionnement et le rendement de la chaîne pénale au niveau de ce tribunal.

L'option de notre formation, à savoir la magistrature, nous oblige à tenir spécifiquement compte des problèmes touchant aux centres d'intérêts où le magistrat est appelé à exercer des pouvoirs de direction et de décision.

C'est à cette fin que nous avons ciblé, parmi les trois (3) problématiques identifiées, les deux (2) ci-après :

- La problématique de la performance de l'activité de la police judiciaire ;
- La problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales.

La chaîne pénale serait plus efficace et plus performante si toutes les deux problématiques étaient résolues. Cependant, dans le cadre de la présente étude, seule la deuxième sera abordée. Elle est à notre avis prédominante, car touchant à un principe cardinal des droits de l'Homme consacré par des instruments à caractère aussi bien national que supra national.

En effet, parler de la durée du procès pénal, c'est songer à l'article 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et aux articles 93 et 143 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui instituent avec prudence et sagesse la célérité des procédures : « Toute personne a droit à

ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable... ». Cet impératif supra législatif n'est pas le seul à ordonner la célérité du procès pénal.

La constitution du 11 Décembre 1990 dispose en son article 35 : « les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. », et la Cour constitutionnelle s'en sert régulièrement pour motiver ses décisions sanctionnant le non respect du délai raisonnable⁴.

Eu égard à ce qui précède d'une part, et compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique d'autre part, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude cette dernière problématique qui nous semble capitale non seulement en raison des préoccupations législatives, mais aussi pour son aspect utilitaire.

Rappelons que le problème général qui y est lié est la lenteur dans le traitement des affaires pénales et que les problèmes spécifiques sont :

- Absence de célérité dans le règlement définitif des dossiers au niveau du parquet (problème spécifique "a") ;
- Délai d'audiencement anormalement long (problème spécifique "b") ;
- Longs temps morts dans l'accomplissement des actes d'instruction au niveau des cabinets (problème spécifique "c") ;
- Longue période d'instruction des affaires à l'audience correctionnelle (problème spécifique "d") ;

⁴ Nous citerons à titre d'exemples les décisions DCC 00-51 du 31 août 2000, DCC 05-050 du 16 juin 2005, DCC 05-114 du 20 septembre 2005 et DCC 05-127 des 26 mai et 25 octobre 2005.

Dans la décision DCC 00-51 du 31 août 2000, la juridiction constitutionnelle motive ainsi qu'il suit : « qu'enfin la procédure enclenchée depuis janvier 1991 n'est pas encore terminée en octobre 2000 et a duré neuf (9) ans ; que **ce délai** de traitement du dossier **anormalement long** viole l'article 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dénote que les magistrats du Tribunal de Première Instance de en charge du dossier ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la constitution ».

Dans cette décision comme toutes celles précédemment citées, le lien est établi de façon manifeste entre l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, siège du droit à un jugement dans un délai raisonnable, et l'article 35 de la constitution du 11 décembre 1990.

-Lenteur dans le prononcé et la reddition des jugements correctionnels (problème spécifique ‘‘e’’);

C’est donc dans le souci de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes – général et spécifiques – liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : "**Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou**".

En effet, le traitement des affaires pénales dans un délai raisonnable est non seulement nécessaire pour le respect des instruments internationaux en matière de Droits de l’Homme, mais aussi pour l’utilité du procès pénal. Ainsi, en choisissant de réfléchir sur le respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales, nous avons voulu mettre à la disposition des autorités les résultats de nos recherches pour contribuer au respect d’un équilibre dans la pratique de la procédure pénale en première instance.

La problématique de l’étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

A/ Spécification de la problématique choisie

Conscients du fait que le traitement des affaires pénales ne peut tenir dans un délai raisonnable, que la pratique de la justice pénale en première instance ne peut parvenir à concilier les intérêts en présence (l’ordre social et la liberté de l’individu) que si chaque acteur de la chaîne pénale, dans son rôle, donne une certaine impulsion à la pratique de la procédure, nous pensons qu’il importe de

remédier aux lenteurs du système pénal en première instance à travers ses différents organes.

Cela passe à notre avis nécessairement par une effectivité de célérité dans :

- le traitement des dossiers en règlement définitif au parquet ;
- l'audiencement des procédures ;
- l'accomplissement des actes d'instruction dans les cabinets ;
- l'instruction des dossiers à l'audience correctionnelle ;
- le délibéré et la reddition des décisions correctionnelles.

Cela nous conduit à maintenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Toutefois, la lenteur d'une part, dans l'instruction des dossiers à l'audience (problème spécifique "d") et d'autre part, dans le prononcé et la reddition des jugements (problème spécifique "e") constituant en terme générique ce qu'il conviendrait d'appeler l'absence de célérité à la phase accusatoire de la procédure, nous pensons que ces problèmes peuvent être regroupés sous ce problème spécifique plus englobant de sorte que nous n'aurions désormais que quatre problèmes spécifiques au lieu de cinq (5) à savoir :

- absence de célérité dans le règlement définitif des dossiers au niveau du parquet de première instance ;
- délai d'audiencement anormalement long ;
- longs temps morts dans l'accomplissement des actes d'instruction dans les cabinets ;
- l'absence de célérité à la phase accusatoire.

La lenteur du procès pénal, l'expérience le prouve, est due avant tout à l'instruction préparatoire. Cela ajouté au déficit qu'il engendre en terme de droit

de l'Homme et à la nécessité d'une recherche d'équilibre dans le procès pénal justifient le maintien de la préoccupation de la lenteur de l'instruction préparatoire au rang des problèmes à solutionner.

Par ailleurs, l'absence de célérité lors des règlements définitifs au niveau du parquet (problème spécifique "a") et la lenteur de l'enrôlement des dossiers (problème spécifique "b") témoignent d'un manque de célérité au niveau de l'organe de poursuite qu'est le parquet.

Ainsi, ces deux problèmes spécifiques peuvent être regroupés pour donner le problème spécifique plus englobant de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au parquet d'instance. En outre, et contrairement à la durée de la procédure au niveau du parquet et des cabinets d'instruction qui se compte en mois ou années, la durée de la procédure devant les juridictions de jugement se compte en jours ou heures. Donc la part du temps consacré à la phase accusatoire n'influe que faiblement sur le cours du procès pénal, de sorte qu'une recherche de célérité dans le traitement des affaires pénales en première instance peut être axée sur les activités des organes de poursuite et d'instruction préparatoire.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- *Absence de célérité dans l'instruction préparatoire (problème spécifique n°1)⁵ ;*
- *Absence de célérité dans le traitement de dossiers au parquet de première instance (problème spécifique n°2).*

⁵ Au cours de l'année 2007, les données enregistrées au niveau du service des statistiques de l'inspection des services judiciaires sur l'activité des cabinets d'instruction donnent un taux moyen de 13,68% de dossiers sortis pour tous les cinq premiers cabinets réunis. (Voir annexe3).
Par rapport aux activités du parquet d'instance, le service des statistiques affirme ne disposer d'aucune donnée y relative.

De ce fait, la résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif au non respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales en première instance nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

B/ Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique du traitement des affaires pénales dans un délai raisonnable en première instance sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite, nous procéderons à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1 / Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général est relatif à la lenteur dans le traitement des affaires pénales. Concernant ce problème, nous pouvons retenir que la finalité de tout procès pénal est son utilité réalisée au moyen de la conciliation de deux impératifs parfois contradictoires : la célérité de la procédure et le soin apporté à l'administration des preuves.

La réalisation de ce but est subordonnée au respect dans le traitement des affaires pénales des droits fondamentaux de l'homme, fondement de l'exigence

de la célérité en la matière, mais aussi à une investigation complète qui assure une lutte efficace dans l'intérêt de tous contre la criminalité.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de *la théorie générale de l'équilibre de la procédure pénale* qui sera présentée dans ses deux (02) principales facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2/ Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présenterons l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et n° 2.

a) Approche générique liée au problème spécifique N°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de *l'absence de célérité dans l'instruction préparatoire*, nous pouvons rappeler que la célérité de l'instruction préparatoire requiert la fixation d'objectifs par rapport à la charge du cabinet en terme de nombre de dossiers, la réduction voire la suppression des temps morts qui ponctuent l'accomplissement des différents actes d'instruction et l'élaboration de plans d'actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Cette phase est capitale dans l'amélioration du rendement quantitatif de l'activité juridictionnelle des cabinets d'autant plus qu'on ne peut obtenir une célérité de l'instruction préparatoire sans l'amélioration du rendement quantitatif des cabinets.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur les méthodes d'amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction.

b) Approche générique liée au problème spécifique N°2

En ce qui concerne le problème spécifique de l'absence de célérité dans le traitement des affaires pénales au parquet, il faut souligner que le parquet est l'organe de filtrage des procédures. C'est l'organe d'impulsion de la chaîne pénale. Pour que cet organe soit un vecteur d'accélération du cours de la justice pénale et d'amélioration de l'efficacité de celle-ci, il lui faut disposer d'instruments permettant une maîtrise de l'action publique par une bonne gestion des flux et des stocks au regard de ses capacités de poursuite. Pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à une approche axée sur l'adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet d'instance.

Les différentes parties de la théorie générale de l'équilibre de la procédure pénale peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3/ synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a) Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Absence de célérité dans l'instruction préparatoire.	Approche basée sur les méthodes d'amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction
Absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet de première instance.	Approche axée sur l'adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet.

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposée chacune en (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes liés au problème à résoudre ;
- 2 - Identification des causes et formulation des hypothèses liées au problème à résoudre ;
- 3 -Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4 - Revue de littérature ;
- 5 - Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2 - Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3 - Approche de solutions ;
- 4 - Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5 - Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la

vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le chapitre deuxième consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour un traitement des affaires pénales dans un délai raisonnable au tribunal de première instance de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME :

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LE
RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS
LE TRAITEMENT DES AFFAIRES
PENALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE COTONOU**

Ce second chapitre sera consacré d'abord au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et ensuite, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.

Après avoir précisé les objectifs de l'étude et fait la revue de littérature (Paragraphe I), nous indiquerons la méthodologie suivie (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.

A- Fixation des objectifs

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il conviendrait de rappeler que le problème général à résoudre est la lenteur dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont l'absence de célérité dans l'instruction préparatoire et l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.

Ainsi, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une célérité du cours du traitement des affaires pénales, c'est-à-dire d'une effectivité du respect du droit à un jugement dans un délai raisonnable en première instance.

Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N° 1 : de proposer les conditions d'amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction (objectif spécifique n°1) ;

N° 2 : de proposer les conditions d'une adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet d'instance (objectif spécifique n°2).

Les objectifs de l'étude fixés, nous passerons maintenant à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et les hypothèses concernent essentiellement les niveaux d'analyse général et spécifiques sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. D'entrée, il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

- Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°1

Relativement à ce problème, nous avons identifié trois (3) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- retard dans le dépôt des expertises et l'exécution des commissions rogatoires ;
- absence de planification du travail au moyen d'objectifs quantitatifs ;
- cumul par le juge de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre ;
- difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à l'évolution de l'instruction (convocation, avis) ;
- la surcharge chronique des cabinets.

Lorsque nous retenons le retard dans le dépôt des expertises et l'exécution des commissions rogatoires, cette cause est loin d'expliquer la situation généralisée de lenteur observée à la phase de l'instruction préparatoire, car ces actes d'instruction n'ont pas un caractère transversal à l'instruction de toutes les affaires . Ainsi, le juge n'y recourt que dans certaines circonstances.

Le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre peut à priori paraître une cause importante. Cependant, une bonne gestion du temps au moyen d'une planification rigoureuse soutenue par l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif peut suffire à obvier aux conséquences liées à la déperdition de temps pouvant découler de cette situation et partant à la lenteur de l'instruction.

On en vient alors à l'absence de planification qui ne peut non plus tenir car, autant qu'ils sont, les juges ayant en charge la gestion des cabinets

d'instruction ne peuvent méconnaître la notion de planification et son importance dans toute activité qui se veut rationnelle. Quant aux difficultés liées

à l'accomplissement et l'acheminement des actes à caractère administratif, on s'accorde à admettre qu'elles influeraient négativement sur le cours de l'instruction préparatoire en raison des nombreux renvois qu'elles pourront occasionner dans le cours de l'instruction. Nous ne pouvons néanmoins retenir cette cause comme dirimante car cet état de chose nous semble être la conséquence de la surcharge chronique des cabinets d'instruction.

En effet, pour une procédure aussi formaliste comme celle de l'instruction préparatoire, la surcharge chronique serait une entrave à sa célérité. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : l'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire au tribunal de première instance de Cotonou est due à la surcharge chronique des cabinets (hypothèse spécifique n°1).

Qu'en est-il du problème spécifique n° 2 ?

- Causes et hypothèse liées au problème spécifique n°2

Après l'analyse du problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet de première instance, nous n'avons pu isoler de manière théorique que deux (2) causes pertinentes exploitables à savoir :

- Non fixation de délai pour le règlement définitif et l'audiencement des dossiers ;
- Limites des modes classiques de traitement de la délinquance.

Vouloir expliquer le problème de lenteur des règlements définitifs et de l'audiencement des dossiers au niveau du parquet par la non fixation de délai pour leur accomplissement n'est pas a priori inexact. En effet, cette situation

peut conduire à un laxisme. Cependant, cette cause est à rejeter en raison du sens de responsabilité dont font montre les animateurs du parquet d'instance.

Lorsque nous analysons la seconde cause, il apparaît clairement que le parquet, face à une affaire pénale, ne dispose que de deux (2) modes de traitement possibles : poursuivre ou classer sans suite.

Ainsi, pour éviter les travers d'un classement sans suite assimilé à *la délinquance mal traitée* (JEAN DANET p.127) , le parquet se trouve contraint de poursuivre dans certaines affaires qui peuvent être traitées en amont des poursuites ou par autres procédures.

La poursuite ne peut alors être placée dans un rôle d'ultime recours qui aurait permis une économie et un redéploiement à d'autres tâches du temps judiciaire. Par conséquent, l'hypothèse numéro 2 relative au problème spécifique de son rang peut être libellée de la manière suivante : "Le caractère limité des modes de traitement de la délinquance explique l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet.

Quid du problème général ?

- *Causes et hypothèse liées au problème général*

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

2- Tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses	
Niveau général	<p style="text-align: center;"><u>Problème général</u></p> <p>Lenteur dans le traitement des affaires pénales en première instance</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer les conditions d'une célérité dans le cours du traitement des affaires pénales</p>			
Niveaux spécifiques	1	<p style="text-align: center;"><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Proposer les conditions d'amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction</p>	<p style="text-align: center;"><u>Cause spécifique 1</u></p> <p>Surcharge chronique des cabinets d'instruction</p>	<p style="text-align: center;"><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>L'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire au tribunal de première instance de Cotonou est due à la surcharge chronique des cabinets</p>
	2	<p style="text-align: center;"><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Proposer les conditions d'une adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet d'instance.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Cause spécifique 2</u></p> <p>Caractère limité des modes de traitement des affaires pénales par le parquet</p>	<p style="text-align: center;"><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>Le caractère limité des modes de traitement des affaires pénales explique l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.</p>

A présent, quelle est notre revue de littérature ?

C- Revue de la littérature

Elément indispensable à tout travail scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Dans cette optique, il s'agira pour nous, d'exposer à travers ces thématiques, les points des connaissances liées au problème général de la lenteur dans le traitement des affaires pénales et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire (problème spécifique n°1) ;
- absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance (problème spécifique n°2) ;

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur les méthodes d'amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction (thématique liée au problème spécifique n°1)
- approche axée sur l'adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet d'instance (thématique liée au problème spécifique n°2).

Notons au préalable que les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques sont sous le couvert de la thématique du problème général qui est la

théorie générale de l'équilibre de la procédure pénale. Pour ce faire, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposés.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans l'instruction préparatoire

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développerons les théories qui énoncent les mécanismes d'amélioration des rendements quantitatifs dans les cabinets d'instruction.

La raison d'être d'une organisation est l'accroissement de la productivité. Pour parvenir à ce résultat au niveau des cabinets d'instruction, divers mécanismes se dégagent de la littérature abondante y relative et dont la synthèse fait ressortir deux idées forces.

D'abord, il faut veiller à ce que les cabinets d'instruction ne soient pas instrumentalisés par de justiciables qui, comme le souligne si bien Jean-Claude Magendie, *seulement désireux de paralyser des procédures civiles ou commerciales, les encombrant d'affaires qui finiront au bout de deux (2) ans par un non-lieu* (Jean-Claude Magendie, 2004). Dans son rapport au sénat français, Jean-Claude Magendie a alors proposé carrément la suppression du principe « *le criminel tient le civil en l'état* ». Mais compte tenu du fait qu'un abandon total du principe aurait suscité de grandes réticences de la part de certains praticiens, les avocats notamment, la loi française du 05 mars 2007 a opté pour une limitation du domaine d'application de cette règle qui ne joue désormais que pour les instances civiles statuant sur l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction.

Toujours dans l'intention d'éviter l'encombrement des cabinets d'instruction, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile n'est

possible, selon la loi française du 05 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale, que si la personne justifie soit que le parquet lui-même a fait connaître à la suite d'une plainte déposée par elle qu'il attend la classer sans suite, soit qu'un délai de trois (3) mois s'est écoulé depuis le dépôt de cette plainte sans que le parquet ait pris une décision.

En somme, la loi crée un « filtre » en amont à la saisine du juge d'instruction. Le « filtre » de la plainte préalable devrait réduire le nombre des constitutions de partie civile. Il est en effet indispensable d'éviter un recours hâtif et inadapté au juge d'instruction dont *le rôle n'est pas d'examiner le tout venant des plaintes, mais de s'attacher aux affaires graves et complexes* (Jean PRADEL, 2007). Toutefois, la condition préalable de la plainte ne vaut pas en matière criminelle, ni pour les délits soumis à un régime de prescription brève (délits de presse, délits électoraux). Ensuite, il faut une instruction rapide des dossiers enregistrés.

Ainsi, pour obvier aux lenteurs résultant du défaut de disposer à temps d'experts compétents, certaines législations sont intervenues soit pour faire du magistrat lui-même un expert, soit lui adjoindre des experts officiels, hauts fonctionnaires spécialisés mis à la disposition occasionnelle ou permanente de la justice et ce, surtout dans le domaine de lutte contre la criminalité des affaires. C'est ainsi que la République d'Allemagne s'est dotée de *Schwerpunktstellen*, la France de cabinets d'instruction spécialisés dans les procédures économiques et financières, tandis que Genève a engagé un expert-comptable qui partage ses services entre les autorités fiscales, les autorités d'exécution forcée et les autorités judiciaires (BOLLE P.H ; RSC, 1982, P.291).

Toujours pour mieux gérer les cabinets surchargés, certaines législations se sont avisées d'offrir aux magistrats surchargés de s'octroyer un renfort bienvenu et de mobiliser un magistrat extraordinaire ou spécial, ou le droit de

requérir leur dessaisissement au profit d'un autre magistrat, en dérogation des règles de compétence territoriale.

La mise en application de tous ces mécanismes permet une économie du temps judiciaire redéployé à l'accroissement du rendement quantitatif, l'aune à laquelle s'apprécie la célérité des procédures.

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au parquet de première instance.

S'agissant de ce problème d'absence de célérité au parquet d'instance, la thématique s'inscrit en termes de méthodes d'adaptation du rythme de l'action publique aux capacités de poursuite du parquet.

La délinquance s'accroît, la pression sociale pour y voir apporter une réponse plus rapide et plus pertinente aussi (Dominique Charvet, 2007). Ainsi, le nombre des saisines des parquets augmente de manière importante, ils sont surencombrés. Cette situation modifie largement leur rôle et d'une certaine manière les empêche de remplir leur mission première qui est de traiter les affaires importantes et de mettre en œuvre des politiques pénales adaptées au contexte social (DOMINIQUE LUCIANI).

Pour sauter cette entrave due à la crise de l'appareil de la justice pénale, il est apparu que la politique du parquet doit s'inscrire dans la recherche d'une économie du temps à redéployer autrement pour mieux impulser la chaîne pénale qu'il commande. Cette nécessité s'apparente à un objectif de régulation judiciaire et à une maîtrise des flux par le parquet.

En filigrane, s'exprime l'idée que les parquets ne peuvent plus traiter les affaires de manière classique par une poursuite. Il s'est développé dans la doctrine française, la théorie des modes alternatifs au règlement des conflits (M.A.R.C). Ainsi, *la liaison entre la crise de la justice et les M.A.R.C est faite, quels que soient l'époque, le pays concerné ou l'auteur du discours* (Marie-Claire RIVIER, in Pierre CHEVALIER ; 2003).

Dès 1999, vont se développer dans la législation française *des mécanismes de rationalisation de la production judiciaire et d'externalisation de la scène judiciaire* (Dominique Charvet). Dans le premier registre, le parquet a un éventail de mécanisme à sa disposition pour traiter un délit, soit en exerçant les poursuites, soit en choisissant les alternatives aux poursuites.

Les alternatives aux poursuites se sont diversifiées. Le procureur peut estimer qu'un simple rappel à l'ordre suffit. Il peut, sous condition d'une régularisation de la situation par l'auteur des faits, classer sans suite. La technique de classement sous condition est utilisée pour des délits causant un dommage, sous réserve de réparation. Le parquet peut préférer faire procéder à une mission de médiation et, en cas de réussite, classer sans suite. Les contentieux qui donnent lieu à médiation sont essentiellement des contentieux familiaux (abandon de famille, non représentation d'enfant, violences conjugales...). En certains domaines, il peut orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Ainsi, en matière d'usage de stupéfiants, il peut enjoindre à l'auteur de suivre des soins. Il peut enfin estimer opportun, lorsqu'il s'agit de délits punis de moins de cinq (5) ans d'emprisonnement, de proposer à la personne concernée des faits un traitement plus contraignant : une composition pénale. Elle prend la forme d'une ou plusieurs mesures à exécuter qui seront inscrites au casier judiciaire. Si l'intéressé accepte la proposition de composition pénale, le dossier sera transmis au juge du siège qui, sans qu'il soit besoin d'une audience, validera la composition pénale.

Les modes de poursuite des délits se sont aussi grandement diversifiés. Pour en rester aux majeurs, nous citerons l'ordonnance pénale en matière correctionnelle introduite par la loi française du 09 septembre 2002 qui a aussi modifié les textes sur la composition pénale en vue d'en améliorer le régime et d'en étendre le domaine. *Instituée en vue de contourner le principal goulot d'étranglement de la justice pénale à savoir celui de l'audience* (Jean, VOLFF), l'ordonnance pénale est une procédure judiciaire simplifiée, facultative, écrite et non contradictoire aboutissant à une décision qui a la valeur d'un jugement par défaut.

Dans la gamme des procédures simplifiées, une place de choix est faite à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ou le "plaider -coupable" introduite par la loi française n° 2004-204 du 09 mars 2004 dite loi Perben II.

Simple importation d'une institution anglo-saxonne, elle est applicable aux mêmes infractions que la composition pénale et, comme elle, son emploi suppose que les faits soient reconnus. Ici, le procureur propose à l'auteur des faits en présence de son avocat, mais hors la présence de la victime éventuelle, une peine qui peut aller jusqu'à un (1) an d'emprisonnement. Si un accord sur la peine est passé, le dossier est aussitôt transmis au juge du siège qui, sans que la présence du ministère public soit obligatoire, examine le dossier en présence du prévenu et de la partie civile. Il homologue ou non l'accord passé sur la peine et statue sur la demande de la partie civile.

Dans le second registre à savoir l'externalisation de la scène judiciaire, on rencontre un ensemble constitué de lieux néo-judiciaires (les maisons et antennes de justice) animés par de nouveaux professionnels que sont les

délégués du procureur ; médiateurs chargés de s'appuyer sur un certain consentement à leur intervention de la part de leurs interlocuteurs.

A côté des modes alternatifs et des procédures simplifiées, et toujours dans le souci de parvenir à la maîtrise du flux des affaires, les parquets en France, à Lyon notamment, expérimentent sur la phase d'enquête un nouveau système de traitement des dossiers de police et de gendarmerie basé sur la relation téléphonique permanente entre les magistrats du parquet et ces services. Le « *traitement en temps réel* » des dossiers par le parquet est né dès 1991 (Jean DANET p. 125). Ce système se développera et sera retenu à la fin des années 1990 par le ministre français de la justice et appliqué dans presque tous les parquets pour une grande part des affaires.

Ce « schéma organisationnel standardisé » consiste donc pour le parquet à apporter une réponse judiciaire immédiate à une procédure pénale qu'un officier de police judiciaire lui présente par téléphone. Quel que soit le type de procédure (flagrant délit, dépôt de plainte et interpellation), les services de police, de gendarmerie ou de douanes doivent signaler au parquet toutes les infractions constatées par leurs services. Le magistrat du parquet peut faire convoquer la personne soupçonnée par l'officier de police judiciaire pour une audience devant le tribunal.

Les réflexions et les solutions apportées par les droits étrangers doivent éclairer nos recherches. La problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales n'est pas propre au Bénin⁶.

Les recommandations de MM.GUINCHARD et BUISSON sur « *les nécessités de tenir compte des traditions propres à chaque pays, avant*

⁶ « Dans la plupart des pays, l'expédition des affaires pénales se fait avec une lenteur évidente. Les statistiques sont accablantes, du moins dans un grand nombre de pays. La durée de traitement des affaires pénales ne cesse d'augmenter (Jean PRADEL, Dalloz, 2006, p.251)

d'envisager une "perfusion" de droit étranger dans notre système juridique » (S. GUINCHARD et J. BUISSON, 2005) doivent être prises en compte.

Quelle est notre méthodologie ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie que nous avons adoptée revêt deux dimensions : la dimension empirique et les dimensions théoriques.

A- Dimension empirique

Par définition, une approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder

à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire s'explique effectivement par la surcharge chronique des cabinets d'instruction ;
- l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet trouve effectivement sa cause dans la difficulté de gestion des flux et des stocks liée aux limites des modes classiques de traitement de la délinquance.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance de Cotonou à travers le parquet et les cabinets d'instruction. La population mère est composée de l'ensemble des magistrats du parquet d'instance de Cotonou, des juges d'instruction, des avocats, des greffiers des cabinets d'instruction, des agents du secrétariat judiciaire du parquet, mais aussi d'autres magistrats ayant tenu des cabinets d'instruction. Soit une population de cent soixante cinq (165) personnes.

3-Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons aussi fait des entretiens directs.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir l'absence de célérité dans le cours de

l'instruction préparatoire et l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.

Les entretiens eux, réalisés aussi avec les agents auxquels nous avons soumis les questionnaires, nous ont permis de recueillir des informations complémentaires et d'échanger des idées sur le temps de traitement des affaires pénales en première instance et sur le fonctionnement de la chaîne pénale.

4-Echantillonnage

Le questionnaire a été servi à un échantillon de quarante cinq (45) personnes choisies sur les cent soixante cinq (165) composant la population ciblée (cf. tableau n°4, annexe 1).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la lenteur dans l'instruction préparatoire ;
- la justification qu'ils donnent du problème de lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du parquet.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons à cet effet formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiqué par l'annexe y relative (cf. annexe 2).

7-Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au tableau Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adaptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème de lenteur à la phase de l'instruction préparatoire est celle liée à la réduction en amont des dossiers entrants et à l'accroissement des capacités d'instruction des cabinets.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire

Rappelons d'abord que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question n° 1 du questionnaire libellée de la façon suivante :

- Qu'est-ce qui selon vous explique l'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire ?

Cette question posée comporte cinq (5) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 2).

Vu l'importance que revêt ce problème en raison des cas de détention provisoire longue inhérents à cette phase de la procédure, nous pensons la résoudre en retenant toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème spécifié. En tout état de cause sera maintenu, tout item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet de première instance

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème de lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du parquet, nous avons retenu l'approche théorique des modes alternatifs, des procédures simplifiées et modes de saisines simplifiées.

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au parquet d'instance

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire et est formulée comme suit :

- le règlement définitif et l'audiencement des dossiers sont souvent l'occasion d'une lenteur au niveau du parquet. Quelle raison selon vous explique cette lenteur ?

Cette question posée comporte deux (02) items. (Voir questionnaire en annexe 2).

Sera retenu l'item qui aura le poids le plus élevé

SECTION 2 : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

Pargraphe1 : Enquête et vérification des hypothèses

I- Difficultés rencontrées et limites des données

A- Préparation et réalisation de l'enquête

Il est utile de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de 45 enquêtés sur une population mère de cent soixante cinq (165) personnes.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 08 au 29 février 2008 au tribunal de première instance de Cotonou.

B- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites de ces informations. Ainsi, diverses difficultés ont été rencontrées et ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête.

La première difficulté tient au temps très court dont nous avons disposé pour la réalisation de ce travail. Ensuite vient le caractère assez réduit de l'effectif de la population mère dû au fait que seuls les acteurs de la chaîne pénale sont utiles à l'investigation entreprise dans le cadre de cette étude. Or, en raison de l'importance des questions objet de la présente recherche, il aurait été intéressant de travailler sur un effectif plus large.

L'autre difficulté majeure rencontrée est l'inexistence presque totale dans notre pays de contributions antérieures à exploiter pour la résolution des problèmes identifiés. A cela vient s'ajouter enfin l'absence de données statistiques fiables sur l'activité du parquet et des cabinets d'instruction.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que les quarante cinq (45) questionnaires distribués ont été intégralement récupérés et sont exploitables, soit 100% de l'échantillon. Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui fondamentalement explique la lenteur à la phase de l'instruction préparatoire.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- dix (10) personnes soit 22, 22 % ont répondu que le retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires est à la base du problème de l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire ;
- trois (03) personnes soit 06,67% ont indexé les difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à faire évoluer les dossiers comme étant la cause ;
- pour les trente deux (32) restants soit 71, 11%, l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire trouve son origine dans la surcharge chronique des cabinets.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences (%)
- Surcharge chronique des cabinets	32	71, 11
- Retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires	10	22,22
- Difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement des actes administratifs	03	06,67
Total	45	100

Source : Résultats issus de la question n° 1 : " **Qu'est-ce qui selon vous explique le caractère anormalement long du temps de l'instruction préparatoire ?**

De l'analyse de ces données recueillies sur cette interrogation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1 est la surcharge chronique des cabinets qui recueille un taux de 71.11 %.

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet de première instance

Répondant à la question de savoir ce qui expliquerait la lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du parquet, trente sept (37) personnes soit 82, 22% ont avancé une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Selon elles, au-delà de la non fixation de délai pour les règlements définitifs et l'audiencement des dossiers, de la difficulté de gestion des flux et des stocks liée aux limites des modes classiques de traitement de la délinquance, les difficultés

structurelles⁷ sont en cause étant entendu que le nombre très élevé des dossiers et la diversité des tâches à accomplir au niveau du parquet s'accroissent mal d'un effectif réduit en personnel (magistrat et non magistrat) et d'une exigüité des bureaux

Cependant, huit (8) personnes soit 17, 78% ont déclaré que c'est la non fixation de délai. Quant à la cause relative aux limites des modes classiques, les enquêtés (surtout les praticiens du parquet) estiment qu'à travers les variantes de classement sans suite pratiquées, il est largement fait usage de modes alternatifs à la poursuite au parquet d'instance de Cotonou, même si la dénomination "modes alternatifs" n'est pas utilisée.

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences (%)
- Autre (Difficultés structurelles : effectif réduit, exigüité des bureaux, importance et diversité des tâches.....)	37	82, 22
- Non fixation de délai	08	17, 78
- Caractère limité des modes classiques de traitement de la délinquance	00	00,00
Total	45	100,00

Source : Résultats issus de la question n° 2 : " **Quelle raison explique selon vous l'absence de célérité dans les règlements définitifs et l'audiencement des dossiers au parquet de première instance?**

⁷ Manque de magistrats, sous-équipement, organisation générale déficiente, manque de moyens budgétaires, surcharge de travail.

A l'analyse des réponses, on peut conclure que la lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du parquet a sa cause dans les difficultés structurelles qui représentent 82, 22 % des opinions émises sur la question.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

a- Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème de l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire est due :

- à la surcharge chronique des cabinets d'instruction : 71, 11% ;
- au retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires : 22,22 % ;
- aux difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement des actes administratifs du cabinet : 06,67 %.

Quant aux autres causes, elles ont un poids de 0 % car les enquêtés estiment qu'elles ne sont que les conséquences de la cause dominante : la surcharge chronique des cabinets d'instruction.

De ce qui précède, on se rend à l'évidence que trois (3) items ont réuni un poids différent de 0 %. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle la lenteur à la phase de l'instruction préparatoire s'explique par la surcharge chronique des cabinets se trouve partiellement vérifiée puisqu'au delà de la cause supposée, deux autres causes entraînent également le problème.

b-Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont le poids serait le plus élevé sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit des difficultés structurelles. Ainsi, il ressort globalement de l'enquête que les causes, par ordre d'importance, se présentent comme suit :

- Difficultés structurelles : 82, 22 % ;
- Non fixation de délai : 17, 78 % ;
- Caractère limité des modes classiques de traitement de la délinquance : 0%.

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être les difficultés structurelles.

Ainsi, toute chose restant égale par ailleurs, l'hypothèse n° 2 selon laquelle la difficulté de gestion des stocks et des flux liée aux limites des modes classiques de traitement de la délinquance justifie la lenteur dans le règlement des dossiers au niveau du parquet n'est pas vérifiée.

2- Etablissement du diagnostic

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques

a- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 1

La vérification de l'hypothèse n° 1 nous permet de retenir définitivement que l'absence de célérité observée à la phase de l'instruction préparatoire s'explique par la surcharge chronique des cabinets d'instruction.

b- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que, les difficultés structurelles justifient la lenteur dans le traitement des dossiers au niveau du parquet.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Quelles sont nos approches de solutions ?

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que notre objectif général est de suggérer les conditions d'une célérité dans le cours du traitement des affaires pénales en première instance. Pour y parvenir, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous allons proposer des approches de solutions et fixé les conditions de leur mise en œuvre pour une célérité dans le cours du traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou.

A- Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et du coup conduiront à la résolution dudit problème.

1- Approches de solutions au problème de l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à la surcharge chronique des cabinets d'instruction. Résoudre donc ce problème revient à proposer les conditions devant permettre d'une part, un filtrage des procédures dont les cabinets d'instruction sont saisis et d'autre part, une augmentation de la capacité d'instruction desdits cabinets.

En effet, dans le premier registre, il est aisé de constater que les cabinets d'instruction sont quelque fois inutilement surchargés. Le juge d'instruction au tribunal de Cotonou perd du temps avec de fausses affaires⁸, ce qui retarde le traitement des autres.

Pour corriger cette situation nous suggérons, en nous inspirant de la loi française du 05 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale, d'accélérer la phase de l'instruction préparatoire par une réduction du flux des dossiers

⁸ Au niveau du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, sur 940 dossiers sortis en 2006, 297 sont clôturés par un non-lieu, soit un pourcentage de 31,6%. (Voir annexe3). Toutefois, soulignons que l'absence de données statistiques fiables ne nous permet pas de quantifier dans ce taux la part des non-lieux résultant des plaintes avec constitution de partie civile.

par une limitation de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » et une amélioration du système de la plainte avec constitution de partie civile.

- **Limitation de la règle « le criminel tient le civil en l'état » :**

L'article 5 al.1 CPP dispose : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique* ». L'alinéa 2 de cet article énonce : « *Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». Le second alinéa exprime ainsi le principe que le criminel tient le civil en l'état, expression de la primauté du criminel sur le civil.

Force est de constater que cette disposition est appliquée de manière très extensive : les juges considèrent en effet que doit faire l'objet d'un sursis à statuer toute action exercée devant le juge civil - y compris l'action à fins civiles qui est certes fondée sur une infraction, mais qui ne tend pas à sa réparation - sur laquelle la décision pénale est susceptible d'exercer une influence. En somme, le sursis s'impose dès qu'une contradiction entre les deux décisions est à craindre.

Dans la pratique, ce principe de sursis à statuer présente le défaut de conduire à des pratiques pernicieuses de la part de justiciables qui s'en servent uniquement pour paralyser le cours des procédures civiles, commerciales ou sociales. Ce qui encombre les cabinets de fausses affaires.

En effet, pour que l'exception liée à la mise en œuvre de ce principe prospère devant le juge civil, commercial ou social, il faut que le plaideur exhibe une attestation de procédure délivrée par le juge d'instruction. D'où nécessité pour le plaideur de saisir le juge d'instruction de procédures qui sont dévoreuses du temps parce que visant un but purement aléatoire

Le législateur français, par la loi n° 2007-291 du 05 mars 2007 a corrigé ce travers en prescrivant que pour les actions « à fins civiles » ou autres, le juge civil est libre de statuer « même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil ». Une telle limitation déchargerait certainement les cabinets d'instruction et contribuerait à la célérité de l'instruction préparatoire⁹.

- **Amélioration du système de la plainte avec constitution de partie civile** : Cette procédure donne aussi lieu à des abus en encombrant les cabinets d'instruction de procédures qui aboutissent à des non-lieu occasionnant ainsi une déperdition du temps du juge d'instruction. Pour corriger ce défaut, nous convenons avec Christian GUERY qu'il faudrait *distinguer le droit au juge du droit au juge d'instruction* en instaurant un filtre sur la recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile (D.2003. Chron.1575).

La loi française du 05 mars 2007 a réalisé cet objectif au moyen de son article 82 en conférant à la plainte avec constitution de partie civile un caractère subsidiaire. Selon cet article, ce n'est qu'en cas de classement sans suite ou qu'après trois (3) mois d'inertie du parquet que la victime prétendue pourra saisir le juge d'instruction.

Le « filtre » de la plainte avec constitution de partie civile devrait réduire le nombre des constitutions de partie civile. Il est en effet indispensable d'éviter un recours hâtif et inadapté au juge d'instruction dont *le rôle n'est pas d'examiner le tout venant des plaintes, mais de s'attacher aux affaires graves et complexes comme le souligne Jean PRADEL (Jean PRADEL, SJ, I 138, P.20).*

⁹ A propos de cette limitation du principe « le criminel tient le civil en l'état prescrite par la loi suscitée, Jean PRADEL a écrit : « On s'en réjouira au titre de célérité. On observera cependant – sans s'en affliger – que l'autorité du criminel sur le civil va s'en trouver encore affaiblie et l'on peut se demander si le législateur de 2007 n'aurait pas pu aller encore plus loin en supprimant totalement le sursis à statuer » (La Semaine juridique, Edition générale 4 avril 2007, Heb. N° 14, I 138)

Il ne s'agit pas pour nous de suivre servilement les réformes intervenues ici et là. Cependant, l'exploration de ces techniques procédurales, suites législatives en France de l'affaire dite d'OUTREAU, nous paraît nécessaire à la célérité de l'instruction préparatoire en raison de l'effet de désencombrement des cabinets d'instruction qui y est lié.

En dehors de cette réduction en amont du flux des dossiers au niveau des cabinets, la célérité de l'instruction préparatoire peut aussi être obtenue par l'amélioration des capacités d'instruction des cabinets au tribunal de première instance de Cotonou.

En effet, à l'instar des cabinets d'instruction des autres tribunaux d'instance, ceux de Cotonou sont animés par un juge et un greffier. Or, les cabinets du tribunal de Cotonou sont caractérisés par un surcroît d'activité qui commande qu'une situation particulière leur soit faite. Ainsi, pour leur permettre de faire face à la surcharge et accélérer ainsi le cours de la phase de l'instruction préparatoire, nous suggérons qu'il soit offert aux juges d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou de s'octroyer un renfort en recourant au système de juge d'instruction extraordinaire ou spécial¹⁰. Ce procédé permettra aux juges d'instruction surchargés du tribunal de Cotonou de solliciter périodiquement le concours de leurs collègues des autres juridictions moins chargées de la même cour d'appel.

En outre, dans les cabinets sensibles comme le premier et le deuxième du tribunal de première instance de Cotonou où l'importance des affaires exige souvent le recours à l'expertise, le législateur peut intervenir en secondant les juges d'experts officiels. Cela évitera à ces magistrats instructeurs d'être paralysés et à la durée de l'instruction préparatoire de prendre des proportions

¹⁰ Le système du juge d'instruction extraordinaire ou spécial est utilisé en Allemagne (Fribourg) et a son siège dans l'article 168 de leur loi d'organisation judiciaire.

intolérables par défaut de disposer à temps d'experts compétents et disponibles. La célérité de l'instruction préparatoire s'en sortirait améliorée.

En ce qui concerne le parquet, nous suggérons les approches de solutions ci-après.

2- Approches de solutions au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au parquet de première instance

Pour éradiquer les difficultés structurelles apparues à l'analyse comme cause réelle de la lenteur dans le traitement des affaires au parquet et, en raison du fait que pendant longtemps encore la justice béninoise s'inspirera de la justice française, nous suggérons d'abord un développement des procédures simplifiées. Développer les procédures simplifiées peut être un moyen efficace de célérité au niveau du parquet d'instance.

En effet, à moyen humain presque constant, le procès pénal, même accéléré¹¹ ne permet cependant pas de faire face à la hausse de la délinquance. De surcroît, il ne permet pas nécessairement de répondre de manière adaptée à certains comportements délictueux¹². Ces comportements délictueux ne sauraient toutefois se contenter d'un classement sans suite. Devant l'incapacité des institutions judiciaires à absorber efficacement la progression continue de la criminalité, le législateur doit réagir en instituant des réponses pénales originales comme celles issues de la pratique des parquets en France.

Parmi ces procédures simplifiées, celle de l'ordonnance pénale nous paraît intéressante, car étant une procédure sans comparution. Une réforme dans

¹¹ C'est le cas des procédures de crimes et délits flagrants (articles 40 et suivants – CCP.).

¹² Certains contentieux ne sont pas considérés comme assez graves pour bénéficier d'un traitement juridictionnel lourd. Ils encombrant les juridictions et ralentissent le traitement d'affaires plus importantes. D'autres – comme l'usage de stupéfiant – peuvent ne pas être adaptés à un procès pénal.

ce sens va sans doute apporter un grand bol d'air aux tribunaux correctionnels en désengorgeant leur rôle. En permettant de traiter judiciairement, mais sans passage obligatoire par l'audience correctionnelle, cette procédure devrait accélérer le cours de la justice pénale car elle entraînera de même un gain de temps au niveau du parquet.

Ensuite, pour permettre au parquet de résorber les difficultés structurelles qui entravent ses activités, nous pensons qu'il importe de changer la méthode de travail du parquet.

En effet, jusqu'à présent, le rôle du parquet consiste à opérer un tri entre les procès-verbaux de police et à orienter les procédures. Les magistrats du parquet sont habitués à un travail écrit. Ils reçoivent par courriers les procédures policières. Seules certaines infractions sont signalées par téléphone. Comme l'a bien su souligner Alexis MIHMAN, *ce traitement bureaucratique n'a pas résisté à l'explosion du contentieux pénal et a pour conséquence de bloquer progressivement la justice pénale* (Alexis MIHMAN, 2007). Pour corriger cette situation, nous pensons à la mise en œuvre, au niveau du parquet d'instance de Cotonou, de modes de saisines simplifiées. Dans cette optique, le traitement en temps réel (T.T.R) peut être une technique efficace.

Le T.T.R. commence par un appel téléphonique de la police au parquet afin de faire part des affaires élucidées alors que les personnes mises en cause se trouvent encore dans les locaux de la police, placées en garde à vue. *Le parquetier prend connaissance du dossier à travers le récit du policier et doit – généralement en trois ou quatre minutes - prendre une décision sur les suites à donner* (F-J PANSIER, 1995).

Les avantages de cette nouvelle méthode de travail sont multiples. Le traitement en temps réel permet une meilleure maîtrise des flux qui

approvisionnent les parquets. Il accroît les capacités de l'institution judiciaire. Il accélère le traitement des affaires poursuivies et permet une diminution des délais de jugement. Il permet également d'informer directement le délinquant des suites de la procédure et d'éviter ainsi, une notification des poursuites par citation directe – source de jugements par défaut.

Quelles sont les conditions de mise en œuvre des remèdes suggérés ?

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les solutions proposées ne peuvent en aucune manière résoudre d'elles-mêmes les problèmes. En effet, face à l'augmentation du nombre des affaires pénales, l'institution de nouvelles techniques et de nouvelles réponses pénales ne peut suffire à répondre à l'exigence de célérité en matière de justice pénale.

Il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies pour que la pratique de la justice pénale en première instance parvienne à sa finalité ; c'est les conditions de mise en œuvre des approches de solutions.

Sans prétendre être exhaustif, nous formulons les recommandations ci-après :

- Attribution de moyens supplémentaires aux organes judiciaires.

Ne pas satisfaire à ce besoin reviendrait à perpétuer les dysfonctionnements relevés et à faire peser une hypothèque sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Une augmentation de la part de la justice dans le budget national servira aux tâches ci-après :

- Dotation en nombre suffisant de moyens matériels modernes (matériels informatiques, moyens de communication . . .) ;
- Recrutement des magistrats, des greffiers et autres fonctionnaires de greffe en nombre suffisant ;

- Création d'un cadre organique pour la formation des greffiers et le recyclage des magistrats.

Il est pourtant difficile de soutenir que les moyens de la justice n'ont pas progressé. Cependant ils demeurent insuffisants face aux besoins toujours progressants en raison de la montée de la criminalité.

- Doter les brigades de gendarmerie et les commissariats de police en moyens humains, financiers et matériels suffisants ;
- doter les cabinets d'instruction d'un secrétariat pour l'accomplissement des actes administratifs ;
- Accentuer la spécialisation des cabinets d'instruction ;
- Adapter l'organisation du parquet à la procédure de traitement en temps réel. Cela passe par la mise en place d'un système de permanence efficient qui nécessite un effectif suffisant en personnel ;
- Eviter les reformes parcellaires. Cela suppose une réflexion globale sur l'institution judiciaire et la mise en œuvre des réponses pénales nouvelles suggérées.

2- Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (Voir tableau N°7 en annexe 4).

CONCLUSION GENERALE

Le droit est une recherche d'équilibre entre des intérêts opposés : les justiciables estiment que l'administration n'a pas travaillé avec toute la célérité voulue ; les autorités tenteront de démontrer que des motifs légitimes justifient la durée de la procédure. Le temps est alors un critère de qualité de la justice, mais il est également devenu un critère d'évaluation du système judiciaire.

En effet, l'écoulement du temps fait que le glaive de la justice s'émousse. Longue, l'intervention des autorités pénales rend périlleuse l'administration de la justice. Mais aussi la précipitation et l'irréflexion sont les ennemies de la justice qui doit, tout bien pesé, *se hâter lentement*. D'où l'impérieuse nécessité de respecter un délai raisonnable dans l'administration de la justice, surtout pénale.

L'état des lieux sur le fonctionnement de la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou au cours de notre stage nous a permis d'inventorier certains dysfonctionnements regroupés en trois (3) problématiques majeures au nombre desquelles celle du respect du délai raisonnable a retenu notre attention et constitué le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général : celui de la lenteur dans le traitement des affaires pénales en première instance et à travers lequel la lenteur dans l'instruction préparatoire et l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet constituent les manifestations évidentes.

Au fil des siècles, les transformations sociales et matérielles modifient inévitablement l'appréhension de ce qu'est la justice. Les règles juridiques et la façon dont la justice est rendue nécessitent alors régulièrement des adaptations afin de satisfaire à l'exigence de célérité.

L'institution de réponses pénales nouvelles (développement des procédures simplifiées sans comparution, des modes de saisines simplifiées) est entre autres le moyen le plus immédiat c'est-à-dire le plus direct et le plus visible pour remédier à la lenteur dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou. La réalisation de cet objectif dépend de la réunion de certaines conditions dont les plus importantes sont d'ordre financier et matériel.

Les propositions faites dans ce travail ne sont rien d'autres que des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales en ce sens que les solutions pour remédier à la lenteur de la justice en général et pénale en particulier ne peuvent venir que des réformes structurelles replaçant l'appareil judiciaire dans son rôle d'ultime recours.. / .

BIBLIOGRAPHIE

- AUBERT, N. (2004) : « *le culte de l'urgence : la société malade du temps* » Flammarion ;
- BECCARIA, C. (1764) : « *Traité des délits et des peines* », GF Flammarion, 1991 ;
- BOLLE, P. H. (1982) : « **Les lenteurs de la procédure pénale.** » *Revue de Science Criminelle*, PP .291-310 ;
- CHARVET, D. « **Réflexions autour du plaider-coupable.** » *Juris-Classeur Périodique* avril 2006, chron. 2517-2519 ;
- CHEVALIER, P., DESDEVISES, Y., MILBURN, P. (2003) : « *Les modes alternatifs de règlement des litiges : Les voies nouvelles d'une autre justice* », Mission de recherche Droit et justice ;
- DANET, J. (2006) « *Justice pénale, le tournant* » édition folio p.393.
- GUERY, C. « **Loi du 05 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires.** » *Actualité Juridique Pénale*, Mensuel Mars 2007 ;
- GUERY, C. « **Le juge d'instruction et le voleur de pomme.** » *Dalloz*, 2003, chron. 1575 ;
- GUINCHARD, S. et BUISSON J. (2005) « *Procédure Pénale* », 3ème éd. Litec
- LEHMAN, H. (2002) : « *justice, une lenteur coupable* » *presse universitaire française* ;
- LUCIANI, D. « **Les alternatives aux poursuites pénales.** » *in Les modes alternatifs de règlement des litiges : Les voies nouvelles d'une autre justice*, Mission de recherche Droit et Justice.pp117-125 ;
- MIHMAN, A. (2007) : « **Contribution à l'étude du temps en procédure pénale.** » <http://www.Lareau-legal.ca/MIHMAN-thèse.pdf> ;
- PANSIER F-J : « **De la modernité du parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audience.** », *Gazette du palais* 10 mars 1995, doct. P.275 ;

PRADEL, J. et LEGER, P. « pour un procès pénal dans un délai raisonnable, suggestions pour un règlement plus rapide de l’instruction préparatoire » *Dalloz, chronique, P.105 ;*

PRADEL, J. « La célérité et les temps du procès pénal. Comparaison entre quelques législations européennes. » *in Le champ pénal. Mélanges en l’honneur du professeur Reynald OTTENHOF, Dalloz 2006, p.251 ;*

PRADEL, J. « Les suites législatives de l’affaire dite d’Outreau. » *La Semaine Juridique, Edition générale, 4 Avril 2007, Heb ; n°14 PP 13-21*

RIVIER, M. « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Un objet nouveau dans le discours des juristes français ? » *in Les modes alternatifs de règlement des litiges : Les voies nouvelles d’une autre justice, pp 25-35 ;*

ROUJOU G. DE BOUBEE : « Le temps dans la procédure pénale. » *Annales de la faculté de droit et de science politique de l’université de Clermont 1, fasc. 20, 1983, p.77 (spéc. P .80) ;*

VOLFF JEAN « L’ordonnance pénale en matière correctionnelle » *Recueil Dalloz, 2003 n°41, pp 2777-2780*



ANNEXES

- **Annexe 1:** Tableau de répartition des personnes enquêtées
- **Annexe 2 :** Questionnaire d'enquête
- **Annexe 3 :** Données statistiques sur les activités des cabinets d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou
- **Annexe 4 :** Tableau de synthèse

Annexe n°1

Tableau n° 4 : Répartition de la population enquêtée par catégorie

Catégorie	Nombre
Magistrats du parquet	07
Magistrats des cabinets d'instruction	06
Avocats	135
Greffiers des cabinets	06
Agents du secrétariat du parquet	07
Autres ¹	04
Total	165

¹ Anciens juges d'instruction n'exerçant plus actuellement cette charge

Annexe 2

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs

Chers aînés

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature -Filière Magistrature.

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les entraves au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au Tribunal de première instance de Cotonou, et à proposer des pistes de solutions idoines pour rationaliser le temps de la justice pénale dans l'intérêt aussi bien des parties que de celui de l'institution elle-même et de ses acteurs.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à la célérité dans la pratique de la procédure.

Merci pour votre franche collaboration

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

Profession ou qualité : -----

1-) Sur la durée de l'instruction préparatoire

Qu'est ce qui selon vous explique le caractère anormalement long du temps de l'instruction préparatoire ?

- Retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires
- Le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre (correctionnelle, civile, commerciale)
- Difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à faire évoluer les dossiers (convocation, avis.....)
- L'absence de planification au moyen d'objectifs quantitatifs
- La surcharge chronique des cabinets
- Autres (à préciser) :

- Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions :

2-) Sur le temps de traitement des dossiers au parquet

Le règlement définitif et l'audience des dossiers sont souvent l'occasion d'une grande lenteur au niveau du parquet. Quelles raisons selon vous expliquent cette lenteur ?

- Non fixation de délai pour l'accablissement desdits actes
- Difficulté de gestion des flux et des stocks liée aux limites des modes classiques de traitement de la délinquance au parquet (poursuite ou classement sans suite)
- Autres (à préciser) :

- Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions :

Annexe 3-2

REPUBLIQUE DU BENIN
SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION
COUR D'APPEL DE COTONOU
CABINET D'INSTRUCTION

		NOMBRE					
		1er Cab	2e Cab	3èCab	4è Cab	5èCab	TOTAL
ACTIVITE DU CABINET							
STOCK	Dossiers non transmis en règlement (a)	489	688	352	320	138	1987
EN	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	138	102	92	402	14	748
DEBUT	Dossiers en instance d'ordonnance de clôture (c)	19	31	15	21	0	86
D' ANNEE	Total (d) = (a) + (b) + (c)	646	821	459	743	152	2821
OUVERTURE (e)		122	50	140	93	64	469
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		125	50	94	94	23	386
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		80	122	0	129	40	371
SORTIES	Refus d'informer (h)	0	0	0	2	0	2
	Incompétence (i)	0	0	0	0	0	0
	Non-lieu (j)	16	35	14	66	14	145
	Renvoi tribunal simple police (k)	0	1	0	0	0	1
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	76	68	32	63	25	264
	Transmission au Procureur Général (m)	7	24	1	6	0	38
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	99	128	47	137	39	450
STOCK	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (c) – (f)	486	688	398	319	179	2070
EN FIN	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) (g)	183	30	186	367	-3	763
D' ANNEE	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) – (n)	0	25	-32	13	1	7
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	669	743	552	699	177	2840
TAUX DE DOSSIERS SORITIS		12,89%	14,70%	7,85%	16,39%	18,06%	13,68%
SITUATION DES DETENUS		NOMBRE					
Total détenus au début de l'année		281	323	0	320	187	1111
Inculpés placés en détermination au cours de l'année		142	116	208	124	141	731
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi		122	54	0	29	5	210
Détenus libérés au cours de l'année		121	72	0	66	93	352
Total détenus à la fin de l'année		302	367	208	378	235	1490

LE RESPONSABLE DES STATISTIQUES

Laurent D. MAGNIDE

Source : Service des statistiques de l'inspection des services judiciaires.

Annexe 4

Tableau n° 7 : Tableau de synthèse de l'étude sur la « contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou »

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Général		<u>Problème général</u> Lenteur dans le traitement des affaires pénales en première instance	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions d'une célérité dans le cours du traitement des affaires pénales			
Spécifiques	1	<u>Problème spécifique n°1</u> Absence de célérité dans l'instruction préparatoire	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les conditions d'une amélioration du rendement quantitatif des cabinets d'instruction	<u>Cause réelle / PS1</u> La surcharge chronique des cabinets d'instruction	<u>Eléments de diagnostic 1</u> La surcharge chronique des cabinets d'instruction est la cause fondamentale de l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire	<u>Approches de solutions au PS1</u> - Limiter la portée du principe : « le criminel tient le civil en l'état » - Subordonner la recevabilité de la plainte avec partie civile à une plainte préalablement déposée au

						<p>parquet et restée sans suite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la capacité d'instruction des cabinets de Cotonou (recours au juge d'instruction extraordinaire ou spécial) - Doter les deux premiers cabinets d'experts officiels
	2	<p><u>Problème spécifique n°2</u> Absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet de première instance</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u> Proposer les conditions d'une célérité au niveau du parquet par une adaptation des modes de traitement des affaires pénales à ses capacités de poursuite.</p>	<p><u>Cause réelle / PS2</u> Difficultés structurelles (diversité et importance des tâches du parquet, effectif en personnel réduit, exigüité des bureaux...</p>	<p><u>Élément de diagnostic 2</u> L'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance a sa cause dans les difficultés structurelles</p>	<p><u>Approches de solutions au PS2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les réponses pénales simplifiées * promouvoir les procédures simplifiées sans comparution ; * promouvoir les modes de saisine simplifiés

TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	iii
Remerciements.....	iv
Liste des sigles et abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Glossaire.....	vii
Résumé.....	iv
Sommaire.....	xii
Introduction générale.....	1
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou.....	5
<u>Section1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au tribunal de première instance de Cotonou sur le fonctionnement de la chambre pénale.....	6
<u>Paragraphe1</u> : Présentation du cadre physique de l'étude : La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou.....	6
A- Cadre institutionnel de la chaîne pénale en étude : Le tribunal de première instance de Cotonou.....	6
B- La chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou : Cadre physique de l'étude.....	9
1- Le parquet d'instance.....	9
2- Le secrétariat du parquet d'instance.....	12
3- Les cabinets d'instruction et les juridictions correctionnelles.....	14
<u>Paragraphe2</u> : Observations de stage : état des lieux sur les activités de la chaîne pénale au tribunal de première instance de Cotonou.....	15
A- Etat des lieux sur le fonctionnement de la police judiciaire et des services de greffe.....	16
1- Dysfonctionnements au niveau du rapport parquet/police judiciaire.....	16
2- Dysfonctionnements au niveau de l'activité de la police judiciaire.....	17
3- Dysfonctionnement au niveau des services de greffe.....	18
B- Etat des lieux au niveau des organes judiciaires.....	19
1- Au parquet d'instance.....	19
2- Au cabinet d'instruction.....	20

3- Au niveau des juridictions de jugement.....	21
C- Inventaire des éléments de l'état des lieux	22
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	22
2- Inventaire des problèmes (faiblesses ou menaces).....	22
Section2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....	23
<u>Paragraphe1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	24
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	24
B- Choix de la problématique et justification du sujet.....	26
<u>Paragraphe2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.....	28
A- Spécification de la problématique choisie.....	28
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	31
1- Vision globale de résolution du problème général.....	31
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	32
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	33
Chapitre deuxième : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou.....	36
Section1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	37
<u>Paragraphe1</u> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	37
A- fixation des objectifs de l'étude.....	37
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude.....	38
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	39
2- Tableau de bord de l'étude.....	42
C- Revue de la littérature.....	43
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans l'instruction préparatoire.....	44
2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au parquet d'instance.....	46
<u>Paragraphe2</u> : Méthodologie adoptée.....	50
A- Dimensions empiriques.....	50
1- Objectifs de la collecte des données.....	50

2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	51
3- Nature de la collecte des données.....	51
4- Echantillonnage.....	52
5- Spécification des données à mobiliser.....	52
6- Conception du questionnaire.....	52
7- Technique de dépouillement des données.....	53
8- Outils de présentation des données.....	53
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	53
1- Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le cours de l'instruction préparatoire.....	53
2- Choix théorique lié au problème de l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.....	54
Section2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour le respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou	55
<u>Paragraphe1</u> : Enquête et vérification des hypothèses.....	55
I- Difficultés rencontrées et limites des données.....	55
A- Présentation et réalisation de l'enquête.....	55
B- Difficultés rencontrées et limites des données.....	56
II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	57
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	57
1- Préparation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de célérité à la phase de l'instruction préparatoire.....	57
2- Préparation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de célérité dans le traitement des dossiers au niveau du parquet d'instance.....	58
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	60
1- Vérification des hypothèses.....	60
• Degré de vérification de l'hypothèse N°1.....	60
• Degré de vérification de l'hypothèse N° 2.....	61
2- Etablissement du diagnostic.....	61
<u>Paragraphe2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	62
A- Approches de solutions.....	63
1- Approches de solutions au problème de célérité à la phase de l'instruction préparatoire.....	63

2- Approches de solutions au problème de célérité dans le traitement des dossiers au parquet d'instance.....	67
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du Tableau de Synthèse de l'Etude.....	69
1-Conditions de mise en œuvre des solutions.....	69
2- Tableau de synthèse de l'étude.....	70
Conclusion générale.....	71
Bibliographie.....	73
Annexes.....	75